



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SUAJ/2022/23

portant ouverture et organisation d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale pour le projet de travaux de sécurisation du port de l'île du Levant et la construction d'un quai Ro-Ro (Roll on / Roll off) au port de l'Aiguade - île du Levant sur le territoire de la commune de Hyères les Palmiers

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-1 et suivants, R. 181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale, R. 214-1 et suivants relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration, L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques ;

Vu la demande d'autorisation environnementale portant sur un projet soumis à la législation sur l'eau déposée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée, située 107 boulevard Henri Fabre - CS 30536 - 83041 Toulon CEDEX ;

Vu les pièces du dossier comportant notamment son résumé non technique ;

Vu la décision de madame la présidente du tribunal administratif de Toulon du 20 septembre 2022 désignant monsieur Pierre MONNET pour assurer la mission de commissaire enquêteur ;

Vu la concertation du 11 octobre 2022 avec le commissaire enquêteur, telle que prévue par le premier alinéa de l'article R. 123-9 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique la demande d'autorisation environnementale pour le projet de travaux de sécurisation du port de l'île du Levant et la construction d'un quai Ro-Ro au port de l'Aiguade - île du Levant, sur le territoire de la commune de Hyères les Palmiers ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'enquête

Il sera procédé, sur la commune de Hyères les Palmiers, à une enquête publique, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, portant sur la demande d'autorisation environnementale pour le projet de travaux de sécurisation du port de l'île du Levant et la construction d'un quai Ro-Ro au port de l'Aiguade - île du Levant.

Les informations concernant le projet mis à l'enquête pourront être demandées auprès du porteur de projet, la Métropole Toulon Provence Méditerranée, située 107 boulevard Henri Fabre - CS 30536 - 83041 Toulon CEDEX. Le dossier est suivi par messieurs Christophe LAMBERT, (clambert@metropoletpm.fr) et Guillaume GILI, (ggili@metropoletpm.fr).

Article 2 : Informations environnementales

Le projet comporte une étude d'impact. Celle-ci a fait l'objet d'un avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale en date du 8 juillet 2022.

Article 3 : Publicité de l'enquête

Un avis d'enquête informera le public de l'ouverture et des conditions de déroulement de l'enquête publique.

- Il sera publié par les soins du préfet du Var, en caractères apparents et aux frais de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département. Ces journaux seront versés au dossier d'enquête.

- Il sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage sur le territoire des communes de Hyères les Palmiers et du Lavandou par les soins de la Métropole Toulon Provence Méditerranée. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat établi par les maires de Hyères les Palmiers, du Lavandou et par les agents assermentés de la police portuaire de la Métropole Toulon Provence Méditerranée et versé au dossier d'enquête.

- L'avis d'enquête publique sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, affiché, sauf impossibilité matérielle justifiée, par les soins du responsable du projet sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique, les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête étant fixées par arrêté du 9 septembre 2021 (NOR: TRED2124162A).

Il sera également mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse visée ci-dessous.

Article 4 : Dates et lieux de l'enquête

Cette enquête sera ouverte du **14 novembre 2022 au 14 décembre 2022**, soit 31 jours consécutifs, à la mairie de fraction de l'île du Levant, à la capitainerie principale du port Saint-Pierre de Hyères les Palmiers et à la gare maritime du Lavandou.

Un dossier et un registre d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête aux lieux visés ci-dessous. Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public :

Mairie de fraction de l'île du Levant chemin du Titan - 83400 Hyères les Palmiers le lundi et le mercredi de 10h00 à 12h00	
Capitainerie principale du port Saint-Pierre de Hyères les Palmiers 116 quai Gilles Barbanson 83400 Hyères les Palmiers du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00	Gare maritime du Lavandou 5 quai Gabriel Péri - 83980 Le Lavandou du lundi au vendredi de 8h30 à 17h00

Le dossier sera en outre consultable pendant la durée de l'enquête sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr>.

L'accès gratuit au dossier est également possible depuis un poste informatique installé en préfecture du Var aux heures d'ouverture habituelles de celle-ci.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête tenu à sa disposition par l'administration de la mairie de fraction de l'île du Levant, de la capitainerie principale du port Saint-Pierre de Hyères les Palmiers et de la gare maritime du Lavandou. Ce registre, établi sur feuillets non mobiles, sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Il pourra également les communiquer à l'attention du commissaire enquêteur par courrier postal, adressé à la Métropole Toulon Provence Méditerranée (direction des ports), située 107 boulevard Henri Fabre - CS 30536 - 83041 Toulon CEDEX, ou par voie dématérialisée en utilisant le formulaire de "contact" (enquêtes publiques environnementales) accessible sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse ci-dessus.

Les courriers électroniques seront accessibles sur le site internet mentionné ci-dessus et transmis au commissaire enquêteur qui les visera, les numérotera et les annexera au registre d'enquête pour être tenus à la disposition du public.

Article 5 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur

Par décision susvisée, la présidente du tribunal administratif de Toulon a désigné monsieur Pierre MONNET, en qualité de commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales, aux lieux, jours et heures ci-dessous mentionnés :

Permanences	Mairie de fraction de l'île du Levant (siège de l'enquête)
mardi 15 novembre 2022 en cas d'intempérie, reportée le : jeudi 17 novembre 2022	10h00 à 12h00 et 13h00 à 16h00
mardi 29 novembre 2022 en cas d'intempérie, reportée le : jeudi 1 ^{er} décembre 2022	10h00 à 12h00 et 13h00 à 16h00

Permanence	Capitainerie principale du port Saint-Pierre de Hyères
jeudi 24 novembre 2022	9h00 à 12h00

Permanence	Gare maritime du Lavandou
mercredi 14 décembre 2022	14h00 à 17h30

Article 6 : Rôle du commissaire enquêteur

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur pourra :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public,
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants,
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile,
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra prolonger l'enquête d'une durée maximale de quinze jours. Cette décision sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête dans les conditions de lieux prévues à l'article 4 du présent arrêté.

Article 7 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition du commissaire enquêteur, clos et signé par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur est tenu de prendre en considération les avis recueillis au titre de l'article R. 181-38 du code de l'environnement dès lors qu'ils sont exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 8 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur transmettra le rapport, les conclusions motivées, le registre d'enquête et les dossiers de l'enquête correspondants au préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service urbanisme et affaires juridiques, Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX), dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 9 : Diffusion du rapport et des conclusions

Le préfet adressera, dès leur réception, la copie du rapport et des conclusions au responsable du projet et aux maires de Hyères les Palmiers et du Lavandou.

La copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête :

- en mairie de Hyères les Palmiers,
- en mairie de fraction de l'île du Levant,
- à la préfecture du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service urbanisme et affaires juridiques).

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 4 du présent arrêté.

Article 10 : Autorité compétente et nature de la décision adoptée au terme de l'enquête

À l'issue de la procédure, l'autorité compétente pour accorder ou refuser la demande d'autorisation environnementale pour le projet de travaux de sécurisation du port de l'île du Levant et la construction d'un quai Ro-Ro (Roll on / Roll off) au port de l'Ayguade - île du Levant sur le territoire de la commune de Hyères les Palmiers est le préfet du Var, par voie d'arrêté.

Article 11 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Var,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,
Le maire de Hyères les Palmiers,
Le maire du Lavandou,
Le commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait le 17 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par délégation,
la cheffe du service urbanisme et affaires juridiques

Isabelle CATHERINEAU